

E 2815

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SENAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 janvier 2005

Annexe au procès-verbal de la séance
du 25 janvier 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 848 final

Proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Les propositions de décisions portent sur un protocole à l'accord euro-méditerranéen dont il fera partie intégrante, et qui est un traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution. La France est mentionnée parmi les signataires. En outre, diverses dispositions de cet accord portent sur des matières législatives (notamment en matière de droits de douane).</p> <p>Elles relèveraient donc en droit interne du domaine de l'autorisation législative.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">11/01/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/01/2005</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 4.01.2005
COM(2004) 848 final

2004/0292 (AVC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'Acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'UE, l'adhésion de ceux-ci à l'accord d'association euro-méditerranéen doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord. Le même article prévoit une procédure simplifiée, dans le cadre de laquelle le protocole doit être conclu par le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et par le pays tiers concerné. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté.

Le 10 février 2004, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un tel protocole avec le Maroc. Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission. Le texte du protocole a été paraphé par la Commission et les autorités le 30 septembre 2004 à Bruxelles.

Les propositions ci-jointes concernent : 1) une décision du Conseil relative à la signature du protocole et 2) une décision du Conseil relative à la conclusion du protocole.

Le texte du protocole négocié avec le Maroc est joint en annexe. Les aspects les plus importants du protocole concernent l'adhésion des nouveaux États membres à l'accord UE-Maroc, l'ajout des nouvelles langues officielles de l'UE et, surtout, l'adaptation des concessions faites au Maroc dans le domaine du commerce des produits agricoles, pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne.

La Commission invite le Conseil à approuver les projets de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion du protocole.

Le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu l'acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 février 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec le Maroc, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un protocole modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion à l'UE des nouveaux États membres.
- (2) Ces négociations ont abouti, à la satisfaction de la Commission.
- (3) Le texte du protocole négocié avec le Maroc prévoit, à l'article 12, paragraphe 2, l'application provisoire du protocole avant son entrée en vigueur.
- (4) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, le protocole doit être signé au nom de la Communauté et appliqué à titre provisoire.

DÉCIDE :

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la/les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la

République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint en annexe.

Article 2

L'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier mai 2004, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, premier alinéa, deuxième phrase, et son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu l'acte relatif à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le [...].
- (2) Il convient d'approuver le protocole,

DÉCIDE :

Article unique

Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, doit être approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque. Le texte du protocole est joint en annexe.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE - PROTOCOLE

à l'accord euro méditerranéen conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Le Royaume de Belgique,
La République Tchèque
le Royaume de Danemark,
la République fédérale d'Allemagne,
la République d'Estonie
la République hellénique,
le Royaume d'Espagne,
la République française,
l'Irlande,
la République italienne,
la République de Chypre
la République de Lettonie
la République de Lituanie
le Grand-Duché de Luxembourg,
la République de Hongrie
la République de Malte
le Royaume des Pays-Bas,
la République d'Autriche,
la République de Pologne
la République portugaise,
la République de Slovénie
la République de Slovaquie
la République de Finlande,

le Royaume de Suède,
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
(ci-après dénommés « États membres de la CE »),
représentés par le Conseil de l'Union Européenne
et
la Communauté européenne,
(ci-après dénommée «la Communauté»),
représentée par le Conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne,
d'une part
et le Royaume du Maroc,
(ci-après dénommé «Maroc»)
d'autre part

considérant ce qui suit:

1. L'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé « accord euro-méditerranéen », a été signé à Bruxelles le 26 février 1996 et est entré en vigueur le 1 mars 2000.
2. Le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé « traité d'adhésion ») a été signé à Athènes le 16 avril 2003 et est entré en vigueur le 1 mai 2004.
3. Conformément à l'article 6, paragraphe 2 de l'Acte annexé au traité d'adhésion, l'adhésion des nouvelles parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen est approuvée par la conclusion d'un protocole à cet accord.
4. Les consultations prévues à l'article 23 paragraphe 2 de l'accord euro-méditerranéen ont eu lieu afin d'assurer qu'il a été tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Maroc.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties contractantes à l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, et prennent note et adoptent respectivement, de la même manière que les autres États membres de la Communauté, les textes de l'accord ainsi que les déclarations communes, déclarations et échanges de lettres.

Article 2

Afin de tenir compte des développements institutionnels récents au sein de l'Union Européenne, les Parties conviennent que, suite à l'expiration du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les dispositions de l'accord se référant à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier seront considérées comme se référant à la Communauté Européenne, qui a repris tous les droits et obligations contractées par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN ET NOTAMMENT À SES ANNEXES ET PROTOCOLES

Article 3 (produits agricoles)

1. Les protocoles n°1 et n°3 de l'accord euro méditerranéen sont remplacés par les protocoles n°1 et n°3 du présent protocole et leurs annexes.

Article 4 (Règles d'origine)

Le Protocole 4 est modifié comme suit:

1. L'article 19 (4) est modifié comme suit :

Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

ES	« EXPEDIDO A POSTERIORI »
CS	« VYSTAVENO DODATEČNĚ »
DA	« USTEDT EFTERFØLGENDE »
DE	« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT »
ET	« VÄLJA ANTUD TAGASIULATUVALT »

EL	« ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ »
EN	« ISSUED RETROSPECTIVELY »
FR	« DÉLIVRÉ À POSTERIORI »
IT	« RILASCIATO A POSTERIORI »
LV	« IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI »
LT	« RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS »
HU	« KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL »
MT	« MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT »
NL	« AFGEGEVEN A POSTERIORI »
PL	« WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIEM »
PT	« EMITIDO A POSTERIORI »
SL	« IZDANO NAKNADNO »
SK	« VYDANÉ DODATOČNE »
FI	« ANNETTU JÄLKIKÄTEEN »
SV	« UTFÄRDAT I EFTERHAND »
AR	« الصادرة بأثر رجعي »

2. Le texte de l'article 20 (2) est modifié comme suit :

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	« DUPLICADO »
CS	« DUPLIKÁT »
DA	« DUPLIKÁT »
DE	« DUPLIKAT »
ET	« DUPLIKAAT »
EL	« ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ »
EN	« DUPLICATE »
FR	« DUPLICATA »
IT	« DUPLICATO »

LV	« DUBLIKĀTS »
LT	« DUBLIKATAS »
HU	« MÁSOGLAT »
MT	« DUPLIKAT »
NL	« DUPLICAAT »
PL	« DUPLIKAT »
PT	« SEGUNDA VIA »
SL	« DVOJNIK »
SK	« DUPLIKÁT »
FI	« KAKSOISKAPPALE »
SV	« DUPLIKAT »
AR	« تَعْنَة »

3. L'article 22(4) est modifié comme suit:

Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case « Observations » du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETTELY», «FÖRENKLAT FÖRFARANDE», «ZJEDNODUSENÝ POSTUP», «LIHTSUSTATUD TOLLIPROTSSEDUUR», «VIENKĀRŠOTA PROCEDŪRA», «SUPAPRASTINTA PROCEDURA», «EGYSZERUSITETT ELJARAS», «PROCEDURA SIMPLIFIKATA», «PROCEDURA UPROSZCZONA», «POENOSTAVLJEN POSTOPEK», «ZJEDNODUSENÝ POSTUP», «أصول مبسطة».

Article 5 (Présidence du Comité d'association)

L'article 82 paragraphe 3 est modifié comme suit :

« La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant du gouvernement du Royaume du Maroc »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 (preuves de l'origine et coopération administrative)

1. Les preuves de l'origine délivrées de manière conforme par le Maroc ou un nouvel État membre dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux sont acceptées dans les pays respectifs, à condition que:
 - a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles prévues soit dans l'accord Euro méditerranéen, soit dans le système des préférences généralisées communautaire;
 - b) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion;
 - c) la preuve de l'origine soit soumise aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées à des fins d'importation au Maroc ou un nouvel État membre, avant la date d'adhésion, dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre le Maroc et ce nouvel État membre à ce moment-là, la preuve de l'origine qui a été délivrée rétroactivement dans le cadre de ces accords ou régimes peut aussi être acceptée à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à partir de la date d'adhésion.

2. Le Maroc et les nouveaux États membres ont le droit de maintenir les autorisations conférant le statut « d'exportateur agréé » dans le cadre d'accords préférentiels ou de régimes autonomes appliqués entre eux, à condition que:
 - a) une telle disposition soit aussi prévue dans l'accord conclu avant la date d'adhésion entre le Maroc et la Communauté;
 - b) l'exportateur agréé applique les règles d'origine en vigueur au titre de cet accord.

Au plus tard un an après la date d'adhésion, les autorisations sont remplacées par de nouvelles autorisations délivrées conformément aux conditions de l'accord.

3. Les demandes de vérification a posteriori des preuves de l'origine délivrées au titre des accords préférentiels ou des régimes autonomes visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes du Maroc ou des nouveaux États membres pendant une période de trois ans suivant la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après acceptation de la preuve de l'origine fournie à ces autorités à l'appui d'une déclaration d'importation.

Article 7 (marchandises en transit)

1. Les dispositions de l'accord peuvent être appliquées aux marchandises, exportées du Maroc vers un des nouveaux États membres ou d'un de ces derniers vers le Maroc, qui sont conformes aux dispositions du protocole 4 et qui, à la date de l'adhésion, se trouvent en transit ou en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou dans une zone franche au Maroc ou dans ce nouvel État membre.
2. Le traitement préférentiel peut être accordé dans ces cas, à condition qu'une preuve de l'origine émise rétroactivement par les autorités douanières du pays exportateur soit présentée aux autorités douanières du pays importateur, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 8

Par le présent protocole il est convenu qu'aucune revendication, demande ou recours ne peut être présenté ni qu'aucune concession ne peut être modifiée ni retirée en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 et de l'article XXVIII du GATT en relation avec l'élargissement de la Communauté.

Article 9

Pour l'année 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires et des quantités de référence et les augmentations des volumes des contingents tarifaires existants seront calculés au prorata des volumes de base, en tenant compte de la période de temps écoulée avant l'entrée en vigueur de ce Protocole.

Article 10

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord euro-méditerranéen. Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 11

1. Le présent protocole est approuvé par la Communauté, par le Conseil de l'Union Européenne au nom des États membres, et par le Royaume du Maroc, conformément à leurs propres procédures.
2. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 12

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. Les dispositions du présent protocole s'appliquent avec effet au 1 mai 2004.

Article 13

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties contractantes, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 14

Le texte de l'accord euro méditerranéen, y compris les annexes et protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que le texte de l'Acte final et les déclarations y annexées sont établis en langue Tchèque, Estonienne, Hongroise, Lettone, Lituanienne, Maltaise, Polonaise, Slovaque, Slovène et font foi de la même manière que les textes originaux.

Le Conseil d'association approuve ces textes.

POUR LES ETATS MEMBRES

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

PROTOCOLE N° 1

relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc

Article premier

1. Les produits énumérés en annexe 1 A, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à ladite annexe.1.

2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a) de l'annexe 1A.

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane « ad valorem » et d'un droit de douane spécifique et pour lesquels un astérisque figure dans les colonnes a) ou c), les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane « ad valorem ».

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b) de l'annexe 1A.

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits de douane du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c) de ladite annexe.

4. Pour les codes NC 0705 19 00, 0705 29 00, 0706 10 00 et 0706 90, une quantité de référence, indiquée dans la colonne d) est fixée. Si les importations de ces produits dépassent la quantité de référence, la communauté peut, en tenant compte d'un bilan des échanges qu'elle établit, placer les produits sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est appliqué dans sa totalité pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour la première année d'application de l'accord, sauf pour les tomates du code NC 0702 00 00, le volume des contingents tarifaires pour lesquels la période d'application du contingent a commencé avant la date d'application du présent accord est calculé au pro rata du volume de base, en tenant compte de la période écoulée avant l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Pour certains des produits figurant en annexe 1A, et indiqués à la colonne d), les montants des contingents tarifaires sont augmentés en quatre tranches égales représentant chacune 3 % de ces montants, chaque année, à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 1er janvier 2007.

7. En cas de réduction par la Communauté des droits de la nation la plus favorisée appliqués, le démantèlement tarifaire indiqué à la colonne a) et à la colonne c) s'applique aux dits droits réduits appliqués.

Article 2

1. Pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, relevant du code NC 0702 00 00, pour chaque période du 1er octobre au 31 mai, ci-après dénommées "campagnes", dans le cadre des contingents tarifaires suivants, et sous réserve de l'application du paragraphe 2 :

(tonnes)	campagnes			
	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07 et suivantes
<u>Contingents mensuels de base</u>				
octobre	10 000	10 600	10 600	10 600
novembre	26 000	27 700	27 700	27 700
décembre	30 000	31 300	31 300	31 300
janvier	30 000	31 300	31 300	31 300
février	30 000	31 300	31 300	31 300
mars	30 000	31 300	31 300	31 300
avril	15 000	16 500	16 500	16 500
mai	4 000	5 000	5 000	5 000
total	175 000	185 000	185 000	185 000
<u>Contingent additionnel</u> (du 1er novembre au 31 mai)				
Ligne A	15 000	28 000	38 000	48 000
Ligne B	15 000	8 000	18 000	28 000

- a) les droits de douane *ad valorem* sont éliminés,
- b) le prix d'entrée à partir duquel les droits spécifiques sont réduits à zéro, ci-après dénommé « prix d'entrée conventionnel », est égal à 461 €/t.
2. Au cours d'une campagne, lorsque les quantités totales de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté ne dépassent pas la somme des contingents mensuels de base et du contingent additionnel en vigueur pour cette campagne, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne A. Lorsque cette condition n'est pas respectée pour une campagne déterminée, le contingent additionnel pour la campagne suivante est celui indiqué au paragraphe 1, ligne B. Toutefois, pour l'appréciation du respect de cette condition une tolérance maximale de 1 % de la somme précitée est admise.
3. Le Maroc s'engage à ce que l'utilisation du contingent additionnel pour un mois donné ne dépasse pas 30 % de ce contingent additionnel.
4. Au 15 janvier et au deuxième jour ouvrable après le 1er avril de chaque campagne, les tirages sur les contingents tarifaires mensuels de base en vigueur respectivement pendant les mois d'octobre à décembre et pendant les mois de janvier à mars, seront arrêtés. Le jour ouvrable suivant, les quantités non utilisées de ces contingents mensuels de base seront déterminées par les services de la Commission et seront transférées au contingent additionnel de cette même campagne. A partir de ces dates, toute demande de bénéfice rétroactif sur un des contingents tarifaires mensuels de

base arrêtés et tout éventuel reversement des quantités non utilisées se référant à ces contingents tarifaires mensuels de base arrêtés, devront être faits sur le contingent tarifaire additionnel de cette même campagne.

5. Le Maroc notifie aux services de la Commission les exportations hebdomadaires réalisées sur la Communauté dans un délai permettant une notification précise et fiable. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder 15 jours.

Article 3

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro pendant les périodes indiquées sont égaux au prix indiqués ci-dessous, et les droits de douane « ad valorem » sont éliminés dans la limite des quantités et des périodes fixées au présent article.

Produits	Quantités (en tonnes)	Période	Prix d'entrée conventionnel
Concombres NC 0707 00 05	6 200	01/11 – 31/05	449€
Artichauts NC 0709 10 00	500	01/11 – 31/12	571€
Courgettes NC 0709 90 70	20 000	01/10 – 31/01 01/02 – 31/03 01/04 – 20/04	424€ 413€ 424€
Oranges fraîches NC ex 0805 10	306 800	01/12 – 31/05	264€
Clémentines fraîches NC ex 0805 20 10	143 700	01/11 – fin février	484€

Article 4

Pour les produits énumérés aux articles 2 et 3 :

- si le prix d'un lot est de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique contingentaire est égal respectivement à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel ;
- si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique ;
- les prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

Article 5

1. Le régime spécifique convenu aux articles 2 et 3 du présent protocole a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.
2. Afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3, et afin d'améliorer la stabilité du marché et la continuité des approvisionnements, les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas 3 jours ouvrables.

Les consultations portent sur les échanges de la campagne précédente et sur les perspectives de la campagne à venir, notamment en ce qui concerne la situation du marché, les prévisions de production, les prix à la production et à l'exportation escomptés et l'évolution possible des marchés.

Le cas échéant, les parties prennent les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté au premier paragraphe et aux articles 2 et 3 du présent protocole.

Article 6

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires du Maroc, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave des marchés communautaires au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la Communauté est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaire.

Article 7

Les vins originaires du Maroc portant la mention de vins d'appellation d'origine contrôlée doivent être accompagnés par un certificat désignant l'origine conformément au modèle spécifié à l'annexe 1 B du présent protocole ou par le document V I 1 ou V I 2 annoté conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 883/2001 sur les certificats et analyses requis pour l'importation de vins, jus de raisins et moûts de raisins.

PROTOCOLE N° 3

relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté

Article premier

1. Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, le droit à l'importation au Maroc est fixé à la colonne a) de l'annexe. Les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées par les pourcentages indiqués aux colonnes c), e), g), i), k) dans les limites des contingents tarifaires indiquées aux colonnes b), d), f), h) et j).
2. Sans préjudice du paragraphe 3, si après la signature du présent Accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, ce droit réduit remplace le droit indiqué à la colonne a) de l'annexe pour l'application du paragraphe 1, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.
3. En ce qui concerne les produits de la position ex 1001 90 99 mentionnés à l'annexe, le droit indiqué à la colonne a) de la même annexe est celui appliqué à la date du 1er octobre 2003 et restera plafonné à ce niveau pour le calcul de la réduction tarifaire.

Si après cette date ce droit est réduit *erga omnes* le pourcentage indiqué aux colonnes c), e), g), i) et k) est modifié suivant les règles suivantes :

- en cas de réduction du droit *erga omnes* ce pourcentage est augmenté à concurrence de 0,275 % par point de réduction ;
- en cas de relèvement subséquent du droit *erga omnes* le pourcentage est diminué à concurrence de 0,275 % par point de hausse ;
- en cas de nouvelles modifications du droit vers le bas ou vers le haut, le pourcentage résultant de l'application des tirets précédents est modifié suivant la formule relevante.

Article 2

1. Pour les céréales du code ex NC 1001 90 99, la fixation du contingent tarifaire tel que fixé à la note de bas de page 2 de l'annexe se fera sur base de la production marocaine pour l'année en cours, telle qu'estimée et rendue public par les autorités marocaines au cours du mois de mai. Ce contingent sera le cas échéant adapté fin juillet à la suite d'un communiqué des autorités marocaines fixant le volume définitif de la production marocaine. Le résultat de cette adaptation peut toutefois, être ajusté de commun accord entre les parties de 5 % vers le haut ou vers le bas en fonction des résultats des consultations visées au paragraphe 2.

Le contingent tarifaire ci-dessus ne s'applique pas pour les mois de juin et juillet. Les parties conviennent lors des consultations prévues au paragraphe ci-dessous

d'examiner l'opportunité de l'extension du calendrier aux vues des prévisions de marché marocain. Toutefois, cette extension ne peut dépasser le 31 août.

2. En vue de permettre la gestion des dispositions prévues au paragraphe 1, et afin d'assurer l'approvisionnement du marché marocain ainsi que la stabilité et la continuité de celui-ci et pour stabiliser les prix du marché marocain et maintenir les flux traditionnels d'échanges, le régime de coopération suivant est appliqué dans ce secteur :

Avant le début de chaque campagne de commercialisation, au plus tard au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai, un échange de vue a lieu entre les deux parties.

Lors de ces consultations, les discussions portent sur la situation du marché des céréales, et notamment les prévisions de production de blé tendre marocain, la situation des stocks, la consommation, les prix à la production et l'évolution possible du marché ainsi que les possibilités d'adapter l'offre à la demande.

3. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Maroc octroie, pour les céréales du code ex NC 1001 90 99, une réduction tarifaire plus importante à un pays tiers dans le cadre d'un accord international, le Maroc s'engage à octroyer de façon autonome la même réduction tarifaire à la Communauté.

Article 3

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, si, vu la sensibilité particulière des marchés agricoles, les importations de produits originaires de la Communauté, qui font l'objet de concessions octroyées en vertu du présent protocole, entraînent une perturbation grave du marché au Maroc au sens de l'article 25 de l'accord, les deux parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, le Maroc est autorisé à prendre les mesures qu'il juge nécessaire.

ANNEXE 1 A

Protocole 1

Régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
0101 90 19	Chevaux autres que destinés à la boucherie	100			
ex 0204	Viandes des animaux de l'espèce caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées et viandes des animaux de l'espèce ovine de race SARDI, TIMAHDIT, BENI GUIL, AKNOUL, D'MAN, BENI AHSEN, fraîches, réfrigérées ou congelées.	100			
0205 00	Viandes des animaux d'espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100			
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons ; blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100			
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100			
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais:				
0603 10 10	Roses du 15 octobre au 31 mai	100	3 000	-	Article 1 § 6
0603 10 20	Oeillets du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 40	Glaïeuls du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 50	Chrysanthèmes du 15 octobre au 31 mai				
0603 10 30	Orchidées du 15 octobre au 14 mai	100	2 000	-	Article 1 § 6
0603 10 80	Autres du 15 octobre au 14 mai				
ex 0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais:				
ex 0603 10 10	Roses du 1 ^{er} juin au 30 juin	100	50	-	Article 1 § 6
ex 0603 10 20	Oeillet du 1 ^{er} juin au 30 juin				
ex 0603 10 40	Glaïeuls du 1 ^{er} juin au 30 juin				
ex 0603 10 50	Chrysanthèmes du 1 ^{er} juin au 30 juin				
ex 0701 90 50	Pommes de terre de primeurs du 1 décembre au 30 avril	100	120 000	40	Article 1 § 6
ex 0701 90 90					
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1er octobre au 31 mai			60 (*) (3)	Article 2
0702 00 00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré du 1er juin au 30 septembre	60 (*)			
0703 10 11	Oignons à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 mai	100	8 000	60	Article 1 § 6
0703 10 19					
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce Muscari comosum, du 15 février au 15 mai				
0703 10 90	Echalotes à l'état frais ou réfrigéré	100	1 000	-	Article 1 § 6
0703 20 00	Aulx à l'état frais ou réfrigéré				
0703 90 00	Poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0704	Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux chinois	100	500	-	Article 1 § 6
ex 0704 90 90	Choux chinois, à l'état frais ou réfrigéré	100	200	-	Article 1 § 6
0705 11 00	Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	100	200	-	Article 1 § 6
0705 19 00	Laitues (Lactuca sativa), à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)				
0705 29 00	Chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des witloofs (Cichorium intybus var. foliosum))	100		-	Article 1 § 6 (Quantité de référence 3000 tonnes)
0706 10 00	Carottes et navets à l'état frais ou réfrigéré				
0706 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines				

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
	comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré				
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mai				Article 3
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juin au 31 octobre	100 (*)			
0707 00 90	Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	100	100	–	Article 1 § 6
0708 10 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>), à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 30 avril	100			
0708 20 00	Haricots (<i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 mai	100			
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er novembre au 31 décembre			30 (*)	Article 3
0709 10 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er au 31 octobre et du 1er janvier au 31 mars	100 (*)			
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 31 mai	100			
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er décembre au 30 avril	100			
ex 0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, à l'état frais ou réfrigéré				
ex 0709 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , à l'état frais ou réfrigéré, autres que champignons de couche				
0709 59 10	Chanterelles, à l'état frais ou réfrigéré				
0709 59 30	Cèpes, à l'état frais ou réfrigéré	100	9 000	–	Article 1 § 6
ex 0709 59 90	Autres champignons comestibles à l'état frais ou réfrigéré, à l'excl. de champignons de couche				
0709 70 00	Epinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 60 99	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'état frais ou réfrigéré, du 15 novembre au 30 juin	100			
0709 90 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues ' <i>Lactuca sativa</i> ' et des chicorées ' <i>Cichorium spp.</i> ')	100			
0709 90 31	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0709 90 39	Autres olives, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	100			
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er octobre au 20 avril				Article 3
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré, du 21 avril au 31 mai	60 (*)			
ex 0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des comboux)	100			
ex 0709 90 90	Comboux, à l'état frais ou réfrigéré, du 15 février au 15 juin	100			
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100	10 000		Article 1 § 6
ex 0710 21 00	Pois, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	100			
ex 0710 29 00					
0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'excl. des piments	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
	doux et des poivrons)				
0711 20 10	Olives, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	100			
0711 30 00	Câpres, conservées provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	100			
0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90	Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'excl. des piments) et mélanges de légumes, conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	100	600	–	Article 1 § 6
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100			
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100	2 000	–	Article 1 § 6
0713 50 00	Fèves et féveroles	100			
ex 0713 90 00	autres légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100			
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100			
0804 20	Figues	100			
0804 40 00	Avocats	100			
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 décembre au 31 mai			80 (*)	Article 3
ex 0805 10	Oranges fraîches, du 1 juin au 30 novembre	100			
ex 0805 10 80	Oranges autres que fraîches	100			
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1er novembre à fin février			80(*)	Article 3
ex 0805 20 10	Clémentines, fraîches, du 1er mars au 31 octobre	100 (*)			
ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches; wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100 (*)			
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos, frais ou secs	100			
ex 0805 50 10	Citrons frais	100 (*)			
ex 0805 50	Citrons et limes autres que frais	100 (*)			
ex 0806 10 10	Raisins frais de table, du 1 novembre au 31 juillet	100 (*)			
0807 11 00	Pastèques fraîches, du 1er janvier au 15 juin	100			
0807 19 00	Autres melons frais, du 15 octobre au 31 mai	100			
0808 20 90	Coings frais	100	1 000	50	
0809 10 00 0809 20 0809 30	Abricots frais Cerises fraîches Pêches fraîches, y compris les brugnon et nectarines	100 (*) (5)	3 500	–	Article 1 § 6
0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1er novembre au 30 juin	100 (*)			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er novembre au 31 mars	100			
0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er avril au 30 avril	100	100		
0810 20 10	Framboises, fraîches, du 15 mai au 15 juillet	100			
0810 50 00	Kiwis, frais, du 1er janvier au 30 avril	100	250	–	Article 1 § 6
ex 0810 90 95	Grenades, frais	100			
ex 0810 90 95	Figues de barbarie et nèfles, fraîches	100			
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100			
ex 0812 90 99	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100			
0813 10 00	Abricots séchés	100			
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnon et nectarines séchés	100			
0813 40 50	Papayes séchées	100			
0813 40 95	Autres fruits séchés	100			
0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	100			
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100			
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, broyés ou pulvérisés	100			
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100			
1209 91 90	Autres graines de légumes (6)	100			
1209 99 99	Autres graines, fruits à semer (6)	100			
1211 90 30	Fèves de tonka	100			
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	100			
ex 1302 20	Matières pectines et pectinates	25			
1509 1510 00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	100	3 500	–	Article 1 § 6
ex 2001 10 00	Concombres, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 10 00	Cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100	10 000 (poids net égoutté)	–	Article 1 § 6
ex 2001 90 93	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
ex 2001 90 50	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 65	Olives, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, non additionnés de sucre	100			
ex 2001 90 99	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, sans sucre	100			
2002 10 10	Tomates pelées	100			
2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	100	2 000	–	Article 1 § 6
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 20 00	Truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2003 90 00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	100			
2004 10 99	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement	100			

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
	qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés				
ex 2004 90 30	Câpres et olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés				
2005 40 00	Pois (Pisum sativum), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100	10 500	20	Article 1 § 6
2005 59 00	Autres haricots, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés				
2004 90 98	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	100			
2005 10 00	Légumes homogénéisés, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100			
2005 20 80	Autres pommes de terre, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 51 00	Haricots en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 60 00	Asperges, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 70	Olives, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 30	Câpres, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 50	Artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 60	Carottes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 70	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2005 90 80	Autres légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	100			
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100			
2007 10 99	Autres préparations homogénéisées	100			
2007 91 90	Agrumes, autres	100			
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100			
2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, autres	100			
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomélos	80			
2008 30 71					
ex 2008 30 90					
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés:				
ex 2008 30 55	– en emballages immédiat d'un contenu net excédant 1 kg	100			
ex 2008 30 75	– en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	80			
ex 2008 30 59	Oranges et citrons, finement broyés	80			
ex 2008 30 79					

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques d
		a	b	c	d
ex 2008 30 90	Agrumes finement broyés	80			
ex 2008 30 90	Pulpes d'agrumes	40			
2008 50 61 2008 50 69	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100	10 000	20	Article 1 § 6
2008 50 71 2008 50 79	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	100	5 000	–	Article 1 § 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100			
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	100	10 000	50	Article 1 § 6
2008 50 99	Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg				Article 1 § 6
ex 2008 70 98	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	100	7 200	50	
ex 2008 70 92 ex 2008 70 98	Moitiés de pêches (y compris les brugnon et les nectarines) , autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	50			
2008 80 50	Fraises, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1kg	100			
2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78	Mélanges de fruits, sans addition d'alcool et avec addition de sucre	100	100	55	Article 1 § 6
2009 11 2009 12 00 2009 19	Jus d'oranges	100 (*)	50 000	70(*)	Article 1 § 6
2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 91 2009 29 99	Jus de pamplemousses ou de pomélos	100 (*)	1 000	70(*)	Article 1 § 6
2009 39 11 2009 39 19	Jus de tout autre agrume	100 (*)			
ex 2009 31 11	Jus de tout autre agrume à l'exclusion du citron	100			
ex 2009 31 19					
ex 2009 39 31					
ex 2009 39 39					
ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	–	Article 1 § 6
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Gerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2L, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol	100	56 000 hl	–	Article 1 § 6

Code NC (1)	Description des marchandises (2)	Taux de réduction des droits de douane NPF %	Contingents tarifaires annuels ou pour la période indiquée (tonnes en poids net)	Taux de réduction des droits de douane NPF au-delà des contingents tarifaires existants (%)	Dispo- sitions spécifiques
		a	b	c	d
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses autres que de maïs et de riz	100			

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane ad valorem.

(1) Codes NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1).

(2) Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC. Lorsqu'un "«ex»" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(3) L'application de cette concession est suspendue jusqu'à la date prévue à l'Article 18 du présent accord pour la mise en application de nouvelles mesures de libéralisation

(4) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et modifications ultérieures].

(5) Pour les cerises fraîches, le taux de réduction s'applique également au droit de douane minimal spécifique.

(6) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

Annexe 1B

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays):	2. Numéro	00000	
4. Destinataire (Nom, adresse complète, pays):	3. Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine:		
5. CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE			
6. Moyen de transport:	7. Nom de la dénomination d'origine		
8. Lieu de déchargement:			
9. Marques et numéros – nombre et nature des colis		10. Poids brut	11. Litres
12. Litres (en lettres):			
13. Visa de l'organisme émetteur:			
14. Visa de la douane:	(Voir traduction au n° 15)		
15. Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine ".....". L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.			
16. ⁽¹⁾			

⁽¹⁾ Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

Déclaration commune

Les parties conviennent de réexaminer la situation des préférences tarifaires établies dans le protocole n° 3, notamment sur les produits suivants : graisses et huiles végétales et animales des codes NC 1515 19 10, 1515 90 60, 1515 90 99, 1516 10 90, 1516 20 95, 1516 20 96, 1516 20 98 et sucres de betterave du code 1701 12 90 conformément à l'objectif prévu à l'article 16 de l'accord d'association.

Déclaration commune

Les parties constatent que le présent accord sera appliqué par le Royaume du Maroc dans le cadre d'un régime d'adjudication des licences d'importation pour la gestion des contingents préférentiels.

Si ce régime d'adjudication est modifié ou si un système de paiement direct est introduit, les parties conviennent d'entrer en consultation au titre de l'article 20 de l'accord d'association.

ANNEXE – Protocole 3 – Régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles de la Communauté européenne

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 0102 10	Bovins reproducteurs, de race pure (à l'excl. des vaches)	2,5	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0	5 000	100,0
0105 11	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0
ex 0202 20	Morceaux de viandes bovines, non désossés, congelés, à l'exclusion des quartiers dits "compensés"	254,0	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3	4 000	82,3
0207 12	Coqs et poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	110,0	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3	200	27,3
ex 0207 27 10	Morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	60,0	770	36,7	770	36,7	840	40,0	910	43,3	1 000	46,7
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés	110,0	60	13,6	70	13,6	80	18,2	90	22,7	100	27,3
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés											
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés											
0207 27 70	Cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux											
0207 27 80	Autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés											
0401 30	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse > 6 %	109,0	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5	1 000	88,5
0402 10 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109,0	4 000	72,5	4 000	72,5	4 300	72,5	4 600	72,5	4 800	72,5
0402 10 19	Lait et crème de lait, en poudre écrémé, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	60,0		50		50		50		50		

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0402 21 11	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	109,0	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2	3 200	20,2
0402 21 19	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg											
0402 21 91	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg											
0402 21 99	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg											
0402 91 31	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5%)	109,0	2 600	24,8	2 600	24,8	2 600	29,4	2 600	33,9	2 600	38,6
0402 91 59	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5%)											

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0402 91 99	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5%)											
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	109,0	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9	1 000	90,9
0403 90 11 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 59	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	109,0	300	74,3	300	74,3	300	76,1	300	78,0	300	79,8
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
0405 10	Beurre	32,5		69,2		69,2		69,2		69,2		69,2
0405 20	Pâtes à tartiner laitières	50,0	8 200	80,0	8 200	80,0	8 500	80,0	8 700	80,0	9 000	80,0
0405 90	Autres matières grasses provenant du lait	17,5		42,8		42,8		42,8		42,8		42,8
0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
0406 40	Fromages à pâte persillée	75,0	100	41,3	100	41,3	100	49,3	100	57,3	100	65,3
ex 0406 90	Autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code NC 0406 90 01	75,0	1 000	52,0	1 000	52,0	1 000	57,0	1 000	62,0	1 000	68,0
0406 90 01	Autres fromages destinés à la transformation	17,5	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0407 00 19	Oeufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'excl. des oeufs de dindes ou d'oies)	52,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
0408 99 80	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des oeufs séchés et des jaunes d'œufs)	50,0	60	50,0	60	50,0	70	50,0	80	50,0	90	50,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0409 00 00	Miel naturel	50,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0	100	30,0
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	32,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 200	100,0	1 400	100,0	1 600	100,0
		50										
		52										
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	17,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
		32,5										
		50										
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non; plants de vignes greffés ou racines	2,5	500	100,0	500	100,0	500	100,0	500	100,0	500	100,0
		17,5										
		50										
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	17,5	1 150	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 450	100,0	1 600	100,0
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'exclusion de fruitiers et forestiers)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0602 90 99	Autres plantes d'intérieur, vivantes (à l'excl. des boutures racinées et jeunes plants ainsi que des plantes à fleurs, en boutons ou en fleur)	17,5	300	42,9	300	42,9	400	57,1	500	71,4	600	100,0
0701 10 00	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	40,0	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5	50 000	37,5
0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigérés	50,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 150	100,0	1 300	100,0	1 500	100,0
0712 90 50 0712 90 90	Carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0
0713 10 10	Pois (pisum sativum), secs, écosés, destinés à l'ensemencement	17,5-25	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0	450	100,0
0713 10 90	Pois 'pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des pois destinés à l'ensemencement)	50,0	350	24,0	350	24,0	350	28,0	350	32,0	350	36,0
0713 33 90	Haricots communs (phaseolus vulgaris, secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'excl. des haricots destinés à l'ensemencement)	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0	150	50,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 0713 50 00	Fèves (vicia faba var. Major) et féveroles (vicia faba var. Equina et vicia faba var. Minor) séchées, écosées, destinées à l'ensemencement	17,5-25,0	4 200	40,0	4 200	50,0	4 200	60,0	4 200	70,0	4 200	80,0
ex 0713 90 00	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence	50,0	3 600	20,0	3 600	20,0	3 600	26,0	3 600	30,0	3 600	42,0
0802 12 90	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 22 00	Noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0802 90	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
0806 20	Raisins, secs	52,0	100	23,1	100	23,1	100	28,8	100	32,7	100	44,2
ex 0808 10	Pommes fraîches, du 1er février au 30 avril	52,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
0808 20 50	Poires fraîches, du 1er février au 30 avril	52,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
0810 50 00	Kiwis, frais	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0
0813 20 00	Pruneaux, séchés	52,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
1001 10 00	Froment [blé] dur du 1er décembre au 31 mars	75 (a)	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0
ex 1001 90 99	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)	135 (a)	1 060 000 (2) Article 2	38,0								
1003 00 10	Orge de semence	2.5-36,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0	2 000	100,0
ex 1003 00 90	Orge (à l'exclusion de l'orge de semence et de l'orge de brasserie), du 1er décembre au 31 mars	35(b)	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0	100 000	20,0
ex 1003 00 90	Orge de brasserie	35 (b)	10 000	100,0	10 000	100,0	12 000	100,0	14 000	100,0	16 000	100,0
1004 00 00	Avoine	2,5	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0	800	100,0
		25										
		30										
1005 10	Maïs de semence	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1005 90 00	Maïs (autre que de semence)	35 (b)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)	2 000	(3)
1006 10 10	Riz en paille [riz paddy], destiné à l'ensemencement	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	140 (c)- 172 (e)	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	25 (d)	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0	3 000	100,0
1107 10 19 1107 10 99	Malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	40,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0	5 000	25,0
1108 12 00	Amidon de maïs	32,5	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1	800	23,1
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	32,5	500	23,1	500	23,1	500	23,1	500	23,1	500	23,1
ex 1205 90 00	Graines de navette ou de colza, même concassées (destinées à la trituration)	2,5	1 250	100,0	1 250	100,0	1 500	100,0	1 750	100,0	2 000	100,0
1206 00 10	Graines de tournesol, destinées à l'ensemencement	2,5	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0	250	100,0
ex 1206 00 99	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinés à la trituration	2,5	2 500	100,0	2 500	100,0	3 000	100,0	3 500	100,0	4 000	100,0
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer	2,5	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0	1 000	100,0
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemercer	2,5	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
1209 91	Graines de légumes, à ensemercer	2,5	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0	1 200	100,0
1212 10 10 1212 10 91	Caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	32,5	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0	200	100,0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	2,5-40	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0	1 150	100,0
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	2,5	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0	61 000	100,0
1507 10 90	Huile de soja, brute, même dégommée (à l'excl. de l'huile de soja destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0	30 000	100,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 1507 90	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	25,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
ex 1508 90	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée											
1509 10 90	Huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	52,0	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7	500	32,7
1512 11 91	Huile de tournesol, brute (à l'excl. de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	2,5	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0	4 000	100,0
1514 11	Huiles de navette ou de colza brutes	2,5	12 500	100,0	12 500	100,0	15 000	100,0	17 500	100,0	20 000	100,0
ex 1514 19 90	Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2%" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	25,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0	600	100,0
1515 11 00	Huile de lin brute	2,5	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0	125	100,0
1515 90 40 1515 90 59	Autres huiles végétales brutes	2,5	50	100,0	50	100,0	50	100,0	75	100,0	100	100,0
1515 90 60 1515 90 99	Autres huiles végétales et leurs fractions	25,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0	150	100,0
ex 2002 90	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 1 kg	40-50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
2003 10 2003 90	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	50,0	200	70,0	200	70,0	200	80,0	200	90,0	200	100,0
2004 10 10	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	25,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0	1 000	60,0
2005 40 00 2005 51 00	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.', en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0	100	50,0
2005 70 10 2005 70 90	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	50,0	100	10,0	100	10,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
ex 2007 10 10 2007 10 91 ex 2007 10 99 2007 99 20 2007 99 31 2007 99 35 ex 2007 99 39 2007 99 55 ex 2007 99 57 2007 99 91 2007 99 93 ex 2007 99 98	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, à l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50,0	150	20,0	150	20,0	200	30,0	250	40,0	300	50,0
2008 19 13 2008 19 19	Amandes et pistaches, grillées et fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	50,0	100	20,0	100	20,0	100	30,0	100	40,0	100	50,0
2008 70 61 2008 70 71 2008 70 79	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50,0	150	20,0	150	20,0	150	30,0	150	40,0	150	50,0
2009 79 19 2009 79 99	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, concentrés	50,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0	300	100,0
ex 2009 80 79 2009 80 88 2009 80 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, concentrés	50,0	500	70,0	500	70,0	580	80,0	660	90,0	730	100,0
2009 90 59 2009 90 98	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	50,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0	100	100,0
2204 10	Vins mousseux	52,0	3000 hl	23,1	3000 hl	23,1	3000 hl	32,7	3000 hl	42,3	3000 hl	53,8
2204 21	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	52,0	6000 hl	23,1	6000 hl	23,1	6000 hl	32,7	6000 hl	42,3	6000 hl	53,8
2204 29	Autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	52,0	12000 hl	23,1	12000 hl	23,1	12000 hl	32,7	12000 hl	42,3	12000 hl	53,8
2302 30 10 2302 30 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	2,5	3.000	100,0	3.000	100,0	3.500	100,0	4.200	100,0	5.000	100,0
2302 40 10 2302 40 90	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	2,5	12.500	100,0	12.500	100,0	15.000	100,0	17.500	100,0	20.000	100,0

Code NC (1)	Description des produits	Droits de douane à l'importation (%)	2003		2004		2005		2006		2007 et suivantes	
			contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)	contingent (t)	Réduction sur droits de douane (%)
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
2303 20 11 2303 20 18	Pulpes de betteraves	2,5	40.000	100,0	40.000	100,0	50.000	100,0	60.000	100,0	72.000	100,0
2303 20 90	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	32,5	5.000	100,0	5.000	100,0	5.000	100,0	5.000	100,0	5.000	100,0
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	32,5	1.000	38,5	1.000	38,5	1.000	38,5	1.000	38,5	1.000	38,5
ex 2309 90	Autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, lactoreplaceurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, à l'exclusion des prémélanges)	2-10-17,5	6.000	100,0	6.000	100,0	9.000	100,0	12.000	100,0	15.000	100,0
ex 2309 90 99	Prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	52,0	1.000	51,9	1.000	51,9	1.000	51,9	1.000	51,9	1.000	51,9
2401 10 60 2401 10 70 2401 20 90	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés Tabacs 'dark air cured', non écotés Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	17,5	200	100,0	200	100,0	300	100,0	400	100,0	500	100,0

- (a) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 1 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.
- (b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5 %.
- (c) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 3 000 Dh/tonne, la tranche supérieure à 3 000 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.
- (d) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 800 Dh/tonne, la tranche supérieure à 800 Dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 16 %.
- (e) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 4020 DH/tonne, la tranche supérieure à 4020DH/tonne est soumise à des droits d'importation de 16%
- (1) Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code NC correspondant au règlement (CE) n° 1789/2003 (JO L 281 du 30.10.2003, p. 1). Lorsqu'un "«x»" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (2) Au cas où la production marocaine de blé tendre (P) dépasserait 2,1 millions de tonnes, ce quota (Q) serait réduit selon la formule $Q \text{ (Mio tonnes)} = 2,59 - 0,73 * P \text{ (Mio tonnes)}$, jusqu'à 400 000 tonnes minimum pour une production marocaine égale ou supérieure à 3 000 000 tonnes.
- (3) Le taux préférentiel appliqué est de 2.5%